

## **PROJET LOCAL d'EVALUATION du LYCEE MONA OZOUF à compter du 02/09/2024**

Le projet local d'évaluation concerne obligatoirement les modalités d'évaluation en 1<sup>ère</sup> et terminale (disciplines comptant pour le contrôle continu et disciplines avec épreuves terminales).

Pour le lycée Mona Ozouf, le projet local d'évaluation étend les modalités d'évaluation à toutes les disciplines obligatoires, les options EPS et LCA de la 2<sup>nde</sup> au BTS. Le projet d'évaluation est soumis au vote du conseil d'administration et annexé au règlement intérieur du lycée.

### **① Textes de référence :**

Bulletin officiel n°30 du 30/07/2021, note de service MENJS du 28/07/2021, Courrier DGESCO 23/10/2023.

### **② Préambule**

L'évaluation en cours d'année scolaire, s'effectue sous la responsabilité des enseignants et s'inscrit dans le cadre des programmes disciplinaires. Elle contribue au parcours scolaire de l'élève, à sa préparation aux examens et à son admission dans l'enseignement supérieur. Les situations d'évaluation, chiffrées ou non chiffrées peuvent inclure des évaluations écrites, orales, sous format papier ou numérique, des travaux pratiques, des travaux individuels ou en groupes, des travaux à effectuer en classe et en dehors de la classe.

Ce projet local d'évaluation concerne l'intégralité du parcours de l'élève ou de l'étudiant au lycée Mona Ozouf (de la 2<sup>nde</sup> au BTS). Il revêt une importance particulière pour le cycle terminal (classes de 1<sup>ère</sup> et de terminale générales et technologiques) en raison du poids conséquent des notes du contrôle continu comptant pour l'obtention du baccalauréat et de l'importance des notes et appréciations intégrées aux demandes d'orientation post-baccalauréat via Parcoursup.

Rappel de l'article 3 du règlement intérieur :

*« 3-1 **assiduité** : l'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer à toutes les activités prévues à son emploi du temps : enseignements obligatoires, enseignements facultatifs où l'élève est inscrit, dispositifs d'Accompagnement Personnalisé, sorties pédagogiques obligatoires, stages, séances de prévention, évaluations. Les élèves ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties des programmes des disciplines étudiées.*

*·L'obligation d'assiduité implique également que les élèves doivent accomplir toutes les tâches qui découlent des activités décrites ci-dessus (travaux écrits et oraux en classe, travail personnel individuel ou en groupe, évaluations).*

*·En cas de travail non rendu ou d'absence à une évaluation, l'enseignant peut décider de l'opportunité et des modalités d'organisation d'un rattrapage, de préférence pendant le temps libre de l'élève (plage libre de l'emploi du temps ou mercredi après-midi).*

*Sauf justification par les responsables légaux, une absence à un devoir, un travail/devoir/copie non rendu ou manifestement entaché de tricherie peuvent justifier la note zéro ou entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire. »*

### **③ Evaluations, notes, moyennes**

Afin de refléter le niveau de l'élève, les moyennes trimestrielles ou semestrielles doivent être calculées à partir d'au moins deux notes.

•Cas particulier de l'EPS : au moins 2 notes en classe de 1<sup>ère</sup>. La note retenue au titre du contrôle continu en terminale est la moyenne des 3 notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF). Un élève absent à une évaluation certificative peut être convoqué à une épreuve de rattrapage. Tout élève inapte le jour du CCF doit présenter un Certificat Médical.

*En Option EPS*, l'évaluation s'effectue en contrôle continu en classe de première et en classe de terminale. La moyenne annuelle est prise en compte avec un coefficient 2 pour la classe de 1<sup>ère</sup> comme pour la classe de terminale.

•Cas particulier de l'enseignement scientifique en 1<sup>ère</sup> et terminale générales : du fait de la pluralité de l'enseignement (3 matières : SVT, physique-chimie et mathématiques), une note dans chaque matière est un minimum pour constituer une moyenne trimestrielle.

•Cas particulier de l'Enseignement Moral et Civique : au moins 2 notes par an.

### **③ Gestion des absences aux évaluations, représentativité des moyennes trimestrielles / semestrielles / annuelles, épreuves de rattrapage et de remplacement**

Rappel de l'article 3 du règlement intérieur : « 3-2 **absences et retards** : toute absence ou retard doit être signalé par les parents ou responsables légaux auprès du service Vie scolaire. Les parents ou responsables légaux doivent justifier par écrit les absences ou retards de leur enfant en privilégiant Pronote. La justification écrite de l'absence ou du retard doit être effectuée avant le retour en classe de l'élève. »

De la 2<sup>nde</sup> au BTS, quand un élève est absent à une évaluation, l'enseignant peut décider d'organiser une évaluation de rattrapage.

De la 2<sup>nde</sup> au BTS, quand l'enseignant estime que la moyenne trimestrielle ou semestrielle d'un élève n'est pas représentative de son niveau, il peut décider d'organiser une évaluation de rattrapage. La note obtenue à cette évaluation peut être pondérée ou remplacer toutes les notes obtenues au cours dudit trimestre / semestre.

En première et en terminale, quand l'équipe pédagogique estime qu'une moyenne annuelle d'un enseignement, comptant pour le contrôle continu, n'est pas significative, l'élève concerné est convoqué par la direction à une épreuve de remplacement. La note obtenue à cette évaluation remplace la moyenne annuelle de l'enseignement concerné.

Les évaluations de rattrapage et de remplacement sont organisées entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi.

### **④ Prise en compte des aménagements accordés à certains élèves**

Les élèves peuvent bénéficier d'aménagements dans le cadre de Plans d'Accompagnement Personnalisés ou de Projets Personnalisés de Scolarisation en fonction du critère de faisabilité dans le cadre d'un emploi du temps régulier (ex : pendant une évaluation en classe, un élève doit bénéficier d'un 1/3 temps supplémentaire et l'enseignant décide de le dispenser d'une partie des exercices).

Ces aménagements doivent correspondre à la notification émise par la division des examens et concours du Rectorat d'Académie (aménagements mis en œuvre pour le DNB ou prévus pour le baccalauréat / BTS).